EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

CHAPITRE I.
LES GARANTIES DE L'ARTICLE 5 RECONNUES AUX SUSPECTS ET ACCUSÉS D'INFRACTIONS TERRORISTES

La privation de liberté n'est prévue par la CEDH que dans certaines circonstances, limitativement énumérées et qui doivent être interprétées de manière restrictive[215]. Par ailleurs, toute privation de liberté doit s'accompagner de garanties judiciaires afin que les personnes arrêtées ou détenues puissent se défendre. Parmi ces garanties figurent le droit d'être traduit aussitôt ou dans un bref délai devant un juge, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et le droit de contester la légalité de la détention. En ce qui concerne les crimes terroristes, la régularité de l'arrestation ou de la détention est mise en question, quand ces dernières se fondent sur des informations issues des services de renseignement, qui sont au cœur des enquêtes menées[216]. Par ailleurs, ces sont les garanties procédurales entourant la détention qui sont le plus affectées par l'application des régimes juridiques d'exception en matière d'infractions terroristes[217].

Dans le cadre de la présente analyse, il semble pertinent de se pencher sur les conditions de la régularité de la privation de liberté à l'épreuve des mesures antiterroristes (Section 1) ainsi que sur les garanties procédurales qui doivent toujours être accordées aux personnes concernées (Section 2).

---

[215] A la différence du PIDPC et de la Convention américaine des droits de l'homme, qui ne contiennent pas une énumération précise, la CEDH énumère six motifs susceptibles de justifier une privation de liberté, article 5§1 : « … *Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique,d'un toxicomane ou d'un vagabond f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion et d'extradition est en cours* ».

[216] Voir par exemple, dans le cas de la France, le rapport de Human Rights Watch, *La justice court-circuitée, Les lois et procédures antiterroristes en France*, juillet 2008, p. 80-83 spéc, également Observations du Comité des droits de l'homme, France, CCPR/C/79/Add.80, 4 août 2007.

[217] Voir par exemple les législations de l'Espagne et de l'Allemagne, A. Oehmichen, "Incommunicado Detention in Germany : An Example of Reactive Anti-Terror Legislation and Long-Term Consequences", *German Law Journal*, 2005, p. 855-887.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info